

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALPES ASSAINISSEMENT

315 Avenue de l'Aérodrome
05130 Tallard

Référence : DEP-GAP-2024-0006
Code AIOT : 0006406623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2024 dans l'établissement ALPES ASSAINISSEMENT implanté le Beynon 05300 Ventavon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de recollement de l'AP de Mesures d'Urgence du 26/12/23 relatif aux épisodes de nuisances olfactives

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPES ASSAINISSEMENT
- le Beynon 05300 Ventavon
- Code AIOT : 0006406623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 22/01/2021

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à AP de mesures d'urgence

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 26/12/2023, article 1	Sans objet
2	mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 26/12/2023, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures du plan d'action annoncés ont été suivis par l'exploitant.

Les prescriptions de l'APMU ont été respectées.

En cas de nouvel épisode de nuisances olfactives persistantes et à la demande de l'inspecteur des installations classées, ces mêmes prescriptions devront être suivies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs_ mesures prises
Prescription contrôlée : La société Alpes Assainissement (ci après nommé « l'exploitant »), dont le siège social est situé 315 avenue de l'aérodrome 05130 Tallard, est tenu de se conformer aux dispositions suivantes : 1° L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter que le réseau de drainage et de collecte des lixiviats ne soit à l'origine de fuites de biogaz. 2° Sous 48 heures, l'exploitant établit un plan d'actions portant notamment sur les axes suivants de maîtrise des nuisances : • réduction de la surface d'exploitation, • renforcement du réseau de drainage horizontal du biogaz, • déploiement d'un réseau de drainage ou de raccordement provisoire de capture du biogaz, • renforcement de la couverture quotidienne prévue à l'article 9.5 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2021, portée à 15 cm de matériaux de couverture compacté. Le compactage sera réalisé de manière à ne pas dégrader la capacité de purge ultérieure des lixiviats dans le casier.
Constats : Travaux effectués et achevés au jour de la visite d'inspection : • Raccordement au réseau biogaz des 3 puits de lixiviats implantés en partie basse de bordure périphérique au Sud-Ouest • Raccordement des 3 drains horizontaux qui étaient en attente de raccordement. Deux étaient déjà raccordés ; un drain supplémentaire a été créé • Réduction de la zone en exploitation avec la création d'une couverture provisoire à l'avancement de l'exploitation. La couverture quotidienne était en cours de réalisation lors de la visite (fin d'après-midi). Ces mesures respectent les prescriptions de l'APMU du 26/12/2023. Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'odeur émanant du site sauf légère de gaz à proximité des puits de lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : mesures d'urgences

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/12/2023, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse, sous 15 jours, un rapport précisant notamment les circonstances et causes identifiées des nuisances olfactives, les mesures prises ainsi que les mesures envisagées pour réduire les nuisances sur le long terme.
Constats : Par courriel en date du 15/01/2023, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection son rapport de mesures d'urgence. Ce rapport indique : • les causes identifiées de nuisances olfactives liées principalement au biogaz (défaut d'étanchéité au niveau de certains puits ; réseau biogaz avec nouveaux drains et puits à raccorder ; surface d'exploitation du casier C3 ; attente d'installation des nouveaux drains dans le casier et conditions météorologiques (épisodes de pluie)). • les mesures prises (plan d'action transmis par l'exploitant le 19/12/2023 puis constatées lors de la visite d'Inspection du 04/01/2024 ; cf. point de contrôle n°1) • les mesures envisagées : ◦ ajout de 2 drains dans le casier en exploitation au cours du mois de janvier en conditions météorologiques favorables, ◦ auto surveillance accrue et quotidienne du réglage réseau des nouveaux drains, puits et collecteur, (en vigueur), ◦ maintien de la réduction de la surface d'exploitation (1 500 à 2 000 m²), ◦ mesure des émissions fugitives y compris sur la zone en exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite